

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/07/20/2022015617/justel>

---

Dossier numéro : 2022-07-20/30

## Titre

20 JUILLET 2022. - Loi modifiant la loi du 23 mai 2017 de programmation militaire des investissements pour la période 2016-2030

Source : DEFENSE NATIONALE

Publication : Moniteur belge du 02-09-2022 page : 65817

Entrée en vigueur : 01-01-2023

---

## Table des matières

Art. 1-24

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

---

## Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2](#). L'intitulé de la loi du 23 mai 2017 de programmation militaire des investissements pour la période 2016-2030 est remplacé par ce qui suit: "loi de programmation militaire en matière d'investissements, de personnel et de renforcement technologique pour la période 2023-2030".

[Art. 3](#). Dans la même loi, l'intitulé du chapitre 1er est remplacé par ce qui suit:  
"Dispositions introductives".

[Art. 4](#). Dans le chapitre 1er de la même loi, il est inséré un article 1/1 rédigé comme suit:  
"Art. 1/1. Aux fins de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:  
1° "matériel majeur": les systèmes d'armes et la technologie y afférente qui, de par leur long cycle de renouvellement et les montants budgétaires importants, ne peuvent être programmés dans le cadre des investissements courants;  
2° "Ministère": le Ministère de la Défense;  
3° "effort de défense": les dépenses annuelles belges en liquidation en matière de défense, y inclus les dépenses en dehors du budget de défense (dépenses externes en matière de défense), par rapport au produit intérieur brut et exprimées en pourcents (ou pourcentage du PIB).".

[Art. 5](#). Dans le chapitre 1er de la même loi, il est inséré un article 1/2 rédigé comme suit:  
"Art. 1/2. La présente loi fixe les principes directeurs de la période 2023-2030 pour:  
1° l'évolution des effectifs de personnel, le recrutement et les mesures de revalorisation au sein du Ministère;  
2° les investissements en matériel majeur;  
3° le renforcement de la base industrielle et technologique dans le domaine de la sécurité et de la défense.".

[Art. 6](#). Dans la même loi, il est inséré un chapitre 1/1 intitulé:  
"L'évolution des effectifs, le recrutement de personnel et la revalorisation".